

fait mention du *traité définitif*, le confirme, et autorise et constitue un conseil pour le gouvernement des affaires de la province avec pouvoir et autorité de faire des lois dans l'intérêt de la paix, de la prospérité et de la bonne administration. Les sections 5 et 8 stipulent que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome et leur clergé devront jouir des droits et privilèges sauvegardés par le traité en question et la section 15 établit qu'aucune ordonnance ayant trait à la religion n'aura de force ni d'effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

L'acte constitutionnel de 1791, aussi législation impériale, non seulement n'affecte pas les sections de l'acte de Québec dont il est ci-dessus fait mention, mais il établit dans chaque province un conseil législatif et une assemblée législative avec pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et la bonne administration de chacune. La section 42 déclare que, conformément à l'acte de Québec, les législatures ne pourront modifier ou abolir aucun acte concernant ou affectant une forme religieuse ou mode de culte, ou de nature à concerner ou affecter le paiement, par exemple, des instituteurs, sans que tout tel acte, antérieurement à toute déclaration ou signification de l'assentiment du roi, soit déposé devant les deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne.

L'acte d'Union, 1840, autre législation impériale, autorisait la réunion des provinces sous un seul conseil législatif et une seule assemblée législative ayant pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et la bonne administration de la province du Canada, lesquelles lois ne devant en rien être contraires à cet acte ni à telles parties de l'acte constitutionnel non amendées par le présent acte ni à tout autre acte passé ou futur non infirmé par les présentes, et la section 42 contenait des dispositions identiques à celles contenues dans la section 42 de l'acte de 1791.

Ainsi statuait notre constitution au moment où fut passé l'acte de la Confédération. Le parlement impérial avait autorisé le parlement du Canada à faire des lois assujetties aux réserves et aux restrictions ci-dessus mentionnées, et ses pouvoirs à cet égard n'ont en aucune manière été élargis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui a créé l'union fédérale avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Si ce fait devait être considéré comme un transfert du pouvoir réservé, — ce que je n'admets pas —, notre parlement aurait alors assumé les pouvoirs du parlement impérial et devrait ensuite dans la pratique suivre la ligne de conduite de ce parlement qui ne légifère jamais pour altérer les traités, les modifier ou les affecter d'une manière préjudiciable. Dans la distribution des pouvoirs législatifs la section 93 stipule que les législatures peuvent exclusivement faire des lois re-